

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1521/MEF/DGD/DU 31 JAN 2012

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du tarif

Réf : Annexe fiscale à l'Ordonnance n°2011-480 du 28/12/11
portant budget de l'Etat pour la gestion 2012

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28/12/11 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux matériels de production de l'énergie solaire ;
- l'aménagement du dispositif exemptant de la TVA, les ventes et prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices ;
- l'exonération de la TVA sur l'acquisition des véhicules de transport ;
- l'aménagement de l'exonération de la TVA accordée aux entreprises sinistrées ;
- l'aménagement des mesures fiscales accordées à la Société des Transports Abidjanais ;
- l'aménagement des dispositions relatives à l'affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté sur les importations par conteneurs.

I/ Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux matériels de production de l'énergie solaire

Alors qu'il n'était limité qu'à toutes les catégories de lait et aux pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, l'article 2 de l'annexe fiscale

étend désormais le champ d'application du **taux réduit de la TVA de 9%** aux **matériels de production de l'énergie solaire**.

- Aux fins de contrôle au cordon douanier, cette mesure est mise en œuvre sur demande adressée à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

II/ Aménagement du dispositif exemptant de la TVA, les ventes et prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, l'**exemption de la TVA**, sur les ventes et les prestations de services, pour les besoins de leurs activités, faites aux entreprises dont le montant des exportations représente au moins **30%** du chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, est désormais:

- **Prorogée jusqu'au 31 décembre 2014 et;**
 - **Etendue aux entreprises exerçant dans les secteurs d'activité suivants :**
 - Fabrication et commercialisation des sacs en fibre naturelle et synthétique ;
 - Commercialisation de bois d'œuvre et de produits ligneux par les entreprises bénéficiaires d'agrément d'exportation délivré par le ministère en charge des Eaux et Forêts.
- Aux fins de son application au cordon douanier, **cette exemption est mise en œuvre par voie d'attestation** délivrée par la Direction Générale des Impôts.

III/ Exonération de la TVA sur l'acquisition des véhicules de transport

Aux termes de l'article 7 de l'annexe fiscale, les **véhicules de transport neufs**, acquis au cours des exercices 2012 et 2013 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises, sont **exonérés de TVA**.

- Aux fins de son application au cordon douanier, **cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation**.

Il convient de préciser que les **critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure** sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge des Transports.

IV/ Aménagement de l'exonération de la TVA accordée aux entreprises sinistrées lors de la crise postélectorale

Aux termes de l'article 23 de l'annexe fiscale, l'exonération de la TVA accordée aux entreprises entièrement détruites et celles ayant subi des pillages, vols et destructions de 20% au moins de stocks de marchandises ou d'éléments de l'actif immobilisé, exclusion faite des immobilisations financières et incorporelles, est désormais :

- **Prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 et;**
 - **Limitée aux acquisitions de biens effectués, par elles-mêmes ou pour leur compte par les intermédiaires dans le cadre des opérations de crédit-bail, lorsque ces biens sont destinés à l'équipement et à la construction, en remplacement de ceux pillés, volés ou détruits.**
- **Aux fins de contrôle au cordon douanier, cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts.**

V/ Aménagement des mesures fiscales accordées à la Société des Transports Abidjanais (SOTRA)

Aux termes de l'article 36 de l'annexe fiscale, **sont exonérés de la TVA et de droits de douane, les biens suivants acquis par la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 :**

- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation;
 - les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;
 - les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation ;
 - les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques.
- **Aux fins de son application au cordon douanier, cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.**

VI/ Aménagement des dispositions relatives à l'affectation de la quote-part du produit de la taxe de sûreté sur les importations par conteneurs

Aux termes de l'article 44 de l'annexe fiscale, la répartition de la quote-part du produit de la taxe de sûreté, revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs, est modifiée comme suit :

- 40% au Budget de l'Etat ;
- 60% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier.

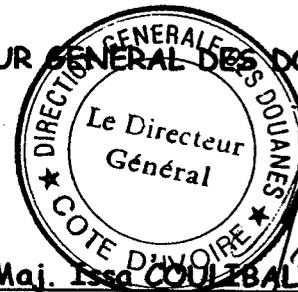
Il convient de préciser que les modalités de gestion du Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier seront aménagées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La présente circulaire prend effet pour compter du 06 janvier 2012 et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie
- EMACI
- CBC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY